

Titre : **RÈGLEMENT SUR LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

Numéro : **R-7-C**

Approbation par :

Conseil d'administration

Mise en application :

Adoption le 20 septembre 1999	Résolution C-2353-99
Révision le 15 juin 2004	Résolution C-2770-04
Révision le 3 février 2009	Résolution C-3117-09
Révision le 23 mars 2011	Résolution C-3288-11
Révision le 3 mars 2015	Résolution C-3628-15

1	PRÉAMBULE	1
2	LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS	1
3	TARIFICATION ET DROITS PARTICULIERS.....	2
4	SERVICES CONCERNÉS	2
5	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT	2
6	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

1 PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du [Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep \(R-7\)](#).

2 LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 2.1 À l'exception des étudiants mentionnés au paragraphe 2.2, tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours du cégep à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, paie ces droits afférents aux services d'enseignement directement au cégep.
- 2.2 Ce règlement ne s'applique pas aux étudiants suivants :
 - 2.2.1 l'étudiant commandité admis à un ou des cours offerts par le cégep par la voie d'une commandite d'un autre cégep;

- 2.2.2 l'étudiant en formation particulière admis à des cours ou à un programme du cégep dans le cadre d'une formation particulière. Le cas échéant, ces droits font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant au cégep ;

3 TARIFICATION ET DROITS PARTICULIERS

- 3.1 Les droits afférents aux services d'enseignement sont de 25 \$ par session pour l'étudiant à temps plein. Ils sont répartis de la façon suivante :

Carte étudiante et guide étudiant	6 \$
Services d'accueil	9 \$
Notes de cours	10 \$

- 3.2 Ces droits sont de 6,00 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel.
- 3.3 Le remplacement d'une carte d'identité perdue peut se faire moyennant des frais de 5 \$.

4 SERVICES CONCERNÉS

- 4.1 Ces droits ont pour but de donner accès à des services complémentaires aux services d'enseignement et contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiant. Il s'agit d'activités autres que celles couvertes par le mode d'allocation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).
- 4.2 Les droits afférents aux services d'enseignement ont pour but de donner accès aux services complémentaires suivants : carte étudiante, guide étudiant, services d'accueil et à l'impression des notes de cours.

L'étudiant peut devoir se procurer en vente libre d'autres documents complémentaires.

5 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

- 5.1 Les droits afférents aux services d'enseignement sont payables en totalité au moment de la confirmation du choix de cours. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours choisis.
- 5.2 Ces droits sont remboursables en totalité dans les cas suivants :
- si un étudiant annule son choix de cours avant la date du début des cours ;
 - si un étudiant fait l'objet d'un refus du collègue en vertu du [Règlement sur les conditions d'admission et la réussite scolaire \(R-15\)](#).
- 5.3 Ces droits sont remboursables à 50 % dans le cas suivant :
- si un étudiant abandonne ses études avant le 20 septembre ou le 15 février ou avant que 20 % des activités ne soient écoulées, selon la situation qui s'applique.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et a préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du cégep.